

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1300001: imprimeries, des arts graphiques et des journaux, à l'exclusion du secteur des quotidiens belges

En vigueur au 01/01/2008 (Dernière actualisation de la page 15/04/2015)

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 130).

Les adaptations sont applicables le deuxième lundi du mois suivant celui dont l'indice dépasse la limite supérieure ou inférieure de la tranche de stabilisation en cours.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 37h

Pour les salaires des apprentis et des jeunes, nous référons au chapitre IV de la CCT 6.406 du 14/05/1980 concernant les conditions de travail.

1.1. : Salaires hebdomadaires minimum

Lorsqu'un travailleur accède à une fonction supérieure demandant une formation, le minimum de sa nouvelle catégorie ne lui est dû qu'au terme d'une période d'adaptation à déterminer, mais qui ne peut pas excéder treize semaines.

En cas de résultat non concluant, le travailleur reprend une autre activité dans l'entreprise, compatible avec ses possibilités.

Classe	
I	386.666
II	405.925
III	430.014
IV	437.258
V	454.123
VI	460.146
VII	466.169
VIII	472.150
IX	478.206
X	490.287
XI	496.277
XII	501.126
XIII	514.354
XIV	526.435
XV	538.454
XVI	550.575
XVII	562.557
XVIII	580.651
XIX	598.722
XX	622.816